

## TRANSFERT DES PROVISIONS

---

### *en cas de changement d'assureur*

Lorsqu'une entreprise change de contrat d'assurance, se pose souvent la question du transfert des provisions existantes au titre du régime de retraite, aussi bien dans le fonds collectif en ce qui concerne les salariés, que dans le fonds de service des rentes en ce qui concerne les rentiers.

Outre les modalités juridiques qui supposent une modification du régime de retraite si le nom de l'organisme assureur y est cité et, en tout état de cause, une information individuelle des salariés, les modalités juridiques et techniques du transfert varient selon le type de fonds et le type de contrat.

### FONDS DE SERVICE DES RENTES

La relation est bipartite entre l'organisme assureur et le rentier ; l'entreprise n'a pas à intervenir.

Dès lors, le transfert des provisions de rente chez le nouvel assureur ne peut avoir lieu qu'avec l'accord individuel de tous les bénéficiaires de prestations : rentiers et bénéficiaires d'une pension de réversion.

### FONDS COLLECTIF

Que ce soit dans le cadre d'un régime à prestations ou cotisations définies, le transfert global du fonds collectif n'est possible que s'il est prévu dans le contrat d'assurance.

Dans le cas d'un régime à prestations définies, l'entreprise peut demander le transfert du fonds collectif à l'échéance du contrat.

Dans le cas d'un régime à cotisations définies, le transfert du fonds collectif peut être demandé par l'autorité ayant mis en place le contrat :

- soit l'entreprise si le régime a été mis en place par décision unilatérale ;
- soit les salariés dans le cadre d'une nouvelle consultation si le régime a été mis en place par référendum ;
- soit les partenaires sociaux dans le cadre d'une nouvelle négociation, si le régime a été mis en place par accord collectif.

Sont transférés vers l'assureur l'ensemble des provisions et réserves affectées au service des retraites ajusté des différents mouvements de valorisation à la date effective de transfert.

Lors du transfert, est communiquée à l'assureur la répartition de ces provisions et des réserves en fonction des engagements de retraite.

Sur la base d'une expertise actuarielle les provisions et réserves transférées sont le cas échéant ajustées à la hausse (notamment par des dotations complémentaires), ou à la baisse, (excédents de provisions constituées pour couvrir les capitaux constitutifs des prestations dues aux bénéficiaires).

## **TRANSFERT DES PROVISIONS INDIVIDUELLES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT À COTISATIONS DÉFINIES**

La demande de transfert individuel ne peut être acceptée que dans les conditions prévues par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, lorsque le salarié a quitté l'entreprise et qu'il demande le transfert de sa provision dans un contrat de même nature existant dans la nouvelle entreprise dans laquelle il a été embauché.

En dehors de ce cas, la loi interdit strictement tout transfert qui serait assimilable à un rachat d'épargne par le salarié et qui dénaturerait le contrat d'assurance en une somme de contrats individuels d'assurance vie avec un régime fiscal et social différents.

## **CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE VIE «NON RACHETABLE»**

Dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance vie "non rachetable" (bloqué jusqu'à la retraite mais permettant une sortie en capital), le transfert global de l'ensemble des provisions mathématiques individuelles du contrat est possible, mais aucune réglementation spécifique ne s'appliquant, on ne peut que citer les différentes solutions envisagées par la doctrine :

- transfert global du portefeuille après accord de la Commission de Contrôle des Assurances ou toute autre autorité de contrôle des organismes assureurs ;
- somme de transferts individuels autorisés par chaque salarié concerné ;
- accord collectif de transfert négocié dans l'entreprise et information individuelle de chaque salarié concerné.